



**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



D 2026 - 73

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	17
Conseillers votants :	22
Dont cinq pouvoirs	

Date de la convocation du conseil
municipal : 1^{er} septembre 2026

**OBJET : CONVENTION ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET LA
COMMUNE POUR LE
FINANCEMENT DE LA
NOUVELLE MÉDIA-
LUDOTHÈQUE AU TITRE DU
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
CULTUREL**

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt-six, le huit
septembre, le conseil municipal de la
commune de Chens sur Léman dûment
convocé, s'est réuni en session
ordinaire à la mairie, sous la présidence
de Monsieur Jérôme TRONCHON,
maire,*

**PRESENTS : PARIS A. MORAND F.
BAARSCH C. de PROYART A. ZANNI F.
CHANTELOT C. BILLARD G. LAFFONT
V. MOUTHON S. DE GELDER M.
GAZARYAN E. VIRGILI J. RODRIGUES
LAURO D. RENAULT A. RACINE
FREIXENET M. VEYRAT V.**

**EXCUSÉS : PLEynet J.P. « pouvoir à
RODRIGUES LAURO D. », CONSTANTIN
V. « pouvoir à de PROYART A. »,
GEROUDET A. « pouvoir à CHANTELOT
C. », CHANTELOT L. « pouvoir à
TRONCHON J. », BALBO A., GUY E.
« pouvoir à VEYRAT V. »**

Est élu secrétaire de la séance : MORAND F.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2025 – 108 du 09 décembre 2025 adoptant le plan de financement de la restructuration/Extension du groupe scolaire, médiathèque-ludothèque et accueil de loisirs.

Ce plan de financement prévoyait une aide financière du département de Haute-Savoie au titre du soutien à l'investissement culturel.

La commission permanente du département de Haute-Savoie en date du 27 juillet 2026 a décidé d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 608 000 €.

Monsieur le maire présente au conseil municipal la convention fixant les conditions de versement de cette subvention et sollicite son autorisation à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention qui lui est présentée et ci-annexée ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le 11/09/2026

ID : 074-217400704-20260908-D2026_73-DE



AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention avec Monsieur le président du conseil départemental.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus.

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire

François MORAND

Le maire

Jérôme TRONCHON





CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE CHENS-SUR-LEMAN

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2026- du 27 juillet 2026, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART

ET

La Commune de Chens-sur-Léman, sise 1127 rue du Léman 74140 CHENS-SUR-LEMAN, représentée par M. Jérôme TRONCHON, son Maire, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire pour la création d'une nouvelle média-ludothèque.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses prévisionnelles du projet décrit dans l'article 1, éligibles à une aide au titre du dispositif « Soutien à l'investissement culturel », s'élèvent à 1 586 855 € HT.

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant correspondant à 38,4 % du coût HT des dépenses éligibles du projet, dans la limite d'un montant plafond de 608 000 €.

Conditions de paiement

Les dépenses doivent répondre à l'objet de la subvention, précisé dans l'article 1.

La date de début d'éligibilité des dépenses pour le versement de la subvention est celle du vote de l'aide accordée par le Conseil départemental, sauf dans le cas où une autorisation de démarrage anticipé des travaux a été accordée en amont par le Président du Conseil départemental en raison du caractère urgent des travaux à réaliser. Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses est celle du courrier du Département autorisant le démarrage anticipé des travaux.

L'aide allouée par le Département pourra être versée dès signature et transmission au Département de la présente convention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées à transmettre à la Direction Culture Patrimoine (1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex), dans la limite de 80% du montant de l'aide attribuée.



Le versement du solde de la subvention, soit 20%, est conditionné à la fourniture d'une attestation de fin des travaux, d'un état récapitulatif définitif des factures acquittées et d'un bilan attestant du respect des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

La ou les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et donc annulée. Si des versements d'acomptes ont déjà eu lieu, le solde de la subvention ne pourra pas être versé. Il en sera de même en cas de non réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de la signature par chacune des parties. Elle prendra fin de plein droit dans un délai de quatre ans à compter de cette même date.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle des travaux mentionnés dans l'article 1 de la présente convention, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être exigé, par émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire doit s'engager dans une démarche de valorisation du soutien et du financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie à travers différentes initiatives détaillées dans le guide de communication joint à la présente convention, et précisées ci-après :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.), dans le respect de la charte graphique.
2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.
3. Relations presse : mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).
4. Sur les réseaux sociaux : identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention.
5. Relations publiques : dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Conseil départemental de la Haute-Savoie (invitation du Président et des conseillers départementaux du canton).



6. Signalétique : apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique. Apposer le logo du Conseil départemental sur tous les panneaux de chantier associés au projet.

ARTICLE 7 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le **03 AOUT 2026** en deux exemplaires

Pour le Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Le Président,
Martial SADDIER

Pour la Commune de
Chens-sur-Léman

Le Maire,
Jérôme TRONCHON

